



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Catherine Moureaux, *Bourgmestre-Présidente* ;
Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;
Marijke Aelbrecht, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Jef Van Damme, *Échevin(e)* ;
Gerardine Bastin, *Présidente du CPAS, siégeant avec voix consultative* ;
Gilbert Hildgen, *Secrétaire adjoint*.

Séance du 20.01.22

#Objet : Affaires juridiques : Circulation et stationnement aux abords du stade Edmond Machtens durant les matches de football – Aménagements raisonnables en faveur des personnes à mobilité réduite domiciliées dans le quartier. #

Organisation générale

LE COLLEGE,

Vu les articles 130 *bis* et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football ;

Vu l'article 4, 4°, 7°, 8° et 12°, ainsi que les articles 9 et 14 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Considérant que dans le cadre de la prévention des risques liés à l'organisation de matches de football par la SA Racing White Daring Molenbeek Future, la Zone de Police Bruxelles-Ouest adopte des mesures d'interdiction temporaires portant sur la circulation des véhicules et le stationnement dans les rues avoisinantes du stade Edmond Machtens, notamment pour y assurer une présence immédiate des services de police et de secours ;

Considérant que ces mesures sont justifiées par la nécessité d'assurer le maintien de l'ordre public en assurant la protection des personnes qui se trouvent dans et aux alentours du stade ; que leur application est limitée à raison d'un match par mois, et durant quelques heures uniquement ;

Considérant qu'elles peuvent cependant constituer un désavantage particulier dans le cas de personnes en situation de handicap qui habitent à proximité immédiate de l'entrée du stade, dès lors qu'elles ne peuvent rejoindre ni quitter leur domicile à l'aide de leur véhicule par l'effet des restrictions qui y affectent temporairement la circulation et le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les personnes titulaires de la carte de stationnement spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'Arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, qui sont domiciliées dans la rue Charles Malis et l'avenue du Daring, et pour autant qu'elles n'y disposent d'aucun espace de stationnement privatif, à circuler avec leur véhicule dans le périmètre affecté par les mesures de police temporaires adoptées lors des matches de football organisés au stade Edmond Machtens, afin de leur permettre de rejoindre ou de quitter le parking de la piscine communale Louis Namèche dont l'entrée est située dans la rue Charles Malis ;

Considérant que ces personnes pourront y stationner leur véhicule pendant la durée des restrictions de circulation et de stationnement en vigueur lors des matches de football ;

Considérant que les personnes concernées doivent introduire une demande préalable auprès de l'administration communale afin d'obtenir une autorisation écrite individuelle délivrée en exécution de la présente ordonnance ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser les personnes titulaires de la carte de stationnement spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'Arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, qui sont domiciliées dans la rue Charles Malis et l'avenue du Daring, et pour autant qu'elles n'y disposent d'aucun espace de stationnement privatif, à circuler avec leur véhicule dans le périmètre affecté par les mesures de police temporaires adoptées lors des matches de football organisés au stade Edmond Machtens, afin de leur permettre de rejoindre ou de quitter le parking de la piscine communale Louis Namèche dont l'entrée est située dans la rue Charles Malis.

Article 2 :

D'autoriser ces mêmes personnes à stationner leur véhicule sur le parking de la piscine communale pendant la durée des restrictions de circulation et de stationnement en vigueur lors des matches de football organisés au stade Edmond Machtens, à condition de placer de manière visible derrière le pare-brise de leur véhicule l'autorisation individuelle écrite délivrée à leur demande par l'administration communale.

Article 3 :

De limiter l'effet des autorisations individuelles délivrées en exécution de la présente ordonnance à la durée des mesures de police qui régulent la circulation et le stationnement lors des matches de football organisés au stade Edmond Machtens.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire f.f.,
(s) Marijke Aelbrecht

La Bourgmestre-Présidente,
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 25 janvier 2022

La Secrétaire f.f.,

La Bourgmestre,

Marijke Aelbrecht

Catherine Moureaux